

Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE

VU les articles L.2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* » ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois - Monsieur Bruno BESCHIZZA – a été victime de propos injurieux réprimés par l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881

CONSIDERANT que ces propos ont été diffusés sur la page Facebook de la « REVOLUTION EST EN MARCHE » le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois - Monsieur Bruno BESCHIZZA – a été victime de propos constitutifs d'un délit de provocation à la commission d'un crime ou d'un délit non suivie d'effet, prévu et réprimé par les alinéas 1 et 2 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

CONSIDERANT que ces propos ont été diffusés sur la page Facebook de la « REVOLUTION EST EN MARCHE » le 9 mars 2018 ainsi que le 18 mars 2018 ;

CONSIDERANT que c'est au titre de sa fonction de Maire que l'intéressé a été mis en cause,

CONSIDERANT que dans ces conditions et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois,

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur Bruno BESCHIZZA le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire – Bruno BESCHIZZA.

Article 2 : DIT que la prise en charge par la Ville des frais d'avocat et de procédure relatifs au dossier de Monsieur le Maire, au titre de la protection fonctionnelle.

Article 3 : PRECISE que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Monsieur le Maire ne participe pas au vote.

Conseil Municipal du 23 mai 2018

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE ELUE – MADAME SEVERINE MAROUN.**

VU les articles L.2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* » ;

VU le courrier en date du 4 mai 2018 de Madame Séverine MAROUN, 1^{ère} Adjointe au Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que Madame Séverine MAROUN a fait l'objet de propos injurieux diffusés sur le site Internet Facebook de la « REVOLUTION EST EN MARCHÉ » le 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT par ailleurs que Madame la 1^{ère} Adjointe – Madame Séverine MAROUN – a été victime de propos constitutifs d'un délit de provocation à la commission d'un crime ou d'un délit non suivi d'effet, prévu et réprimé par les alinéas 1 et 2 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

CONSIDERANT que ces propos ont été diffusés sur la page Facebook de la « REVOLUTION EST EN MARCHÉ » le 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT que c'est au titre de ses fonctions de 1^{ère} Adjointe que l'intéressée a été mise en cause ;

CONSIDERANT que Madame MAROUN a été victime notamment de propos injurieux, à l'occasion de ses fonctions, ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que dans ces conditions et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle de Madame la 1^{ère} Adjointe ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande de bien vouloir accorder à Madame Séverine MAROUN le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Séverine MAROUN – 1^{ère} Adjointe au Maire à la vie quotidienne, l'Événementiel, à la Sécurité, à la Prévention, aux Affaires sociales, aux Communications, à la Jeunesse, au Logement, aux Moyens logistiques et aux Nouveaux arrivants et à la citoyenneté.

Article 2 : DIT que la prise en charge par la Ville des frais d'avocat et de procédure relatifs au dossier de Madame MAROUN, au titre de la protection fonctionnelle.

Article 3 : PRECISE que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Mme Séverine MAROUN ne participe pas au vote.

Document de travail

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE ELUE – MADAME SABRINA MISSOUR**

VU les articles L.2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* » ;

VU le courrier en date du 4 mai 2018 de Madame Sabrina MISSOUR, Conseillère Municipale Déléguée, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que Madame Sabrina MISSOUR a fait l'objet de propos diffamatoires diffusés sur le site Internet Facebook de la « REVOLUTION EST EN MARCHÉ » le 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT que c'est au titre de ses fonctions de Conseillère Municipale Déléguée que l'intéressée a été mise en cause ;

CONSIDERANT que Madame MISSOUR a été victime de propos diffamatoires, à l'occasion de ses fonctions, ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que dans ces conditions et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle de Madame la Conseillère Municipale Déléguée au Logement et à la Lutte contre les discriminations ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande de bien vouloir accorder à Madame Sabrina MISSOUR le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Sabrina MISSOUR – Conseillère Municipale Déléguée au Logement et à la Lutte contre les discriminations.

Article 2 : DIT que la prise en charge par la Ville des frais d'avocat et de procédure relatifs au dossier de Madame MISSOUR, au titre de la protection fonctionnelle.

Article 3 : PRECISE que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Mme Sabrina MISSOUR ne participe pas au vote.

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU – MONSIEUR MATHIEU TELLIER**

VU les articles L.2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* » ;

VU le courrier en date du 4 mai 2018 de Monsieur Mathieu TELLIER, Conseiller Municipal Délégué, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu TELLIER a fait l'objet de propos injurieux diffusés sur le site Internet Facebook de la « REVOLUTION EST EN MARCHÉ » le 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT que c'est au titre de ses fonctions de Conseiller Municipal Délégué que l'intéressé a été mis en cause ;

CONSIDERANT que Monsieur TELLIER a été victime de propos injurieux, à l'occasion de ses fonctions, ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que dans ces conditions et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Mobilité, aux Transports et à la Circulation ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande de bien vouloir accorder à Monsieur Mathieu TELLIER le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Mathieu TELLIER – Conseiller Municipal Délégué à la Mobilité, aux Transports et à la Circulation.

Article 2 : DIT que la prise en charge par la Ville des frais d'avocat et de procédure relatifs au dossier de Monsieur TELLIER, au titre de la protection fonctionnelle.

Article 3 : PRECISE que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

M. Mathieu TELLIER ne participe pas au vote.